

STATUTS

DE LA FONDATION ART-THERAPIE

(Version modifiée en septembre 2010)

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Art. 1 NOM, SIEGE ET DUREE

La Fondation dont le nom est "ART-THERAPIE" et dont le siège se trouve à Genève est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code Civil Suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 2 BUT

La Fondation a pour but de promouvoir et de développer l'art- et la musicothérapie pour les patients au sein des hôpitaux et de leurs cliniques respectives, en Suisse.

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Les programmes d'art-thérapie, soutenus par le Fondation, prodiguent une aide et un soutien aux patients et plus spécifiquement aux bébés (prématurés), enfants, adolescents et jeunes adultes, leur permettant d'exprimer, par d'autres moyens que les mots et des thérapies classiques, la souffrance et les craintes dues à la maladie, à l'accident et à l'hospitalisation. Faisant appel à l'art et à l'imaginaire, l'art-thérapie offre aux malades, ainsi qu'à leur entourage, la possibilité d'extérioriser, entre autres, leurs angoisses, leur douleur et de reprendre contact avec la vie normale à travers des activités créatives, telles que le dessin, la peinture, la musique, la sculpture, les contes et l'expression corporelle.

A cette fin, la Fondation souhaite soutenir financièrement les membres fondateurs : la pédiatrie du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois Lausanne (CHUV), les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), l'Hôpital pour enfants de Zurich (Kinderspital Zürich Universitäts-Kinderklinik), l'Hôpital universitaire pour enfants des deux demi-cantons de Bâle (Universitäts-Kinderspital beider Basel (UKBB)), la pédiatrie de l'Hôpital cantonal de Winterthur (Kantonsspital Winterthur, Kinderklinik) ainsi que l'Hôpital cantonal du Tessin (Ente Ospedaillero Cantonale (EOC)).

La Fondation a la possibilité de soutenir d'autres institutions, si leur demande correspond à la philosophie et aux buts de la Fondation.

La Fondation peut élargir ses réseaux d'échange d'information et expérience avec d'autres organismes en Suisse et à l'étranger.

Art. 3 MOYENS

La Fondation pourra prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la réalisation de son but, notamment, mais pas uniquement:

1. En organisant elle-même tous événements et manifestations dans les domaines touchant à son but, ou en soutenant toutes initiatives de tiers, institutions ou personnes publiques ou privées dans ces domaines.
2. En développant des programmes et actions pour trouver des bailleurs de fonds et des fonds capitaux.
3. En finançant des projets spécifiques reliés à l'art- et à la musicothérapie ainsi qu'à la thérapie d'expression, comme notamment la formation des thérapeutes spécialisés et/ou la création supplémentaire de postes de thérapeutes.

Art. 4 FORTUNE

Les fondateurs attribuent à la Fondation le capital initial de **50'000.- CHF** en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 5 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation
- l'Organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

Art. 6 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins six personnes physiques **ou représentant(e)s de personnes** morales qui travaillent par

principe à titre bénévole. Le Conseil de fondation décide des indemnités versées aux membres ou à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

Le premier Conseil de fondation est composé des membres suivants:

- les Fondateurs
- le Président/la Présidente qui est aussi le premier Président/la première Présidente du Conseil de fondation

Art. 7 CONSTITUTION ET COMPLEMENT

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Le Conseil de fondation décide lui-même de son organisation interne.

Il désigne un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 8 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour 2 ans. Une réélection est possible.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par **cooptation**. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

Art. 9 COMPETENCES

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les présents statuts ou, le cas échéant, dans un règlement de la Fondation. Il a les **tâches inaliénables** suivantes:

- **Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;**
- **Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;**
- **Approbation des comptes annuels.**

Le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation.

Le Conseil de fondation est seul compétent pour décider des attributions et des dons à faire en vue de réaliser ses buts, qui sont effectués en toute indépendance et objectivité, après avoir pris l'avis des personnes compétentes dans le domaine concerné.

Le Conseil de fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 12). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Conseil de fondation établit chaque année un rapport écrit de sa gestion qui est adressé à l'Autorité de surveillance.

Art. 10 PRISE DE DECISION

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Toute décision ayant trait aux règlements de la fondation, ainsi que les élections et les décisions de cooptation des membres, requiert cependant la majorité absolue de tous ses membres.

Enfin, les décisions relatives à la modification des présents statuts requièrent une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par **voie de circulation** pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation. Toute proposition écrite sur laquelle chaque membre du Conseil a donné son avis et qui a recueilli l'adhésion de la totalité des membres, équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 30 jours avant la date prévue pour celles-ci.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion du Conseil.

Art. 11 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art.12 REGLEMENTS

Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'**approbation** de l'autorité de surveillance.

Art. 13 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions de l'acte de fondation et du règlement et du but de la fondation.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 14 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

Le Conseil de fondation est habilité à **proposer** à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Art. 15 DISSOLUTION

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'**assentiment de l'autorité de surveillance**, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale. La **restitution** de l'avoir de la Fondation aux fondateurs ou à leurs héritiers est **exclue**.

En cas de dissolution, l'actif disponible devra être entièrement consacré au but de la fondation ou attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant un but analogue.

Le choix du ou des bénéficiaire(s) revient au Conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

En aucun cas, les biens de la fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ou aux donateurs.

IV. REGISTRE DU COMMERCE

Art. 16 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente fondation est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

.....
Le Président, Alain Golay

.....
La Secrétaire-générale, Charlotte Leber

Genève, 6 octobre 2010